



URBANISME

AVIS D'ANNONCE DE PROJET

Dossier n°PUCODT/ERP/117/2024

Le Collège communal fait savoir qu'en vertu du Code de Développement Territorial (ci-après le Code), il est saisi d'une demande de permis d'urbanisme.

Société demanderesse : **CARGLASS sa**

Le terrain concerné est situé à 5101 Erpent, Chaussée de Marche, 451 paraissant cadastré 26e division, section A n°109L.

Le projet consiste en **une transformation de commerce et une pose d'enseignes.**

L'annonce de projet est réalisée en vertu des articles D.IV.5 et D.IV.40 du Code car le projet s'écarte :

1. du guide communal d'urbanisme (GCU) relatif aux enseignes, dispositifs publicitaires et d'affichage adopté le 21 mai 2023 en ce qui concerne l'article 4.A.4 - cas particulier - qui stipule que « *Les enseignes à poser à plat sur les façades d'immeubles commerciaux aux caractéristiques particulières présenter une hauteur correspondant à max. 1/20° de la longueur de la façade à rue, avec un maximum absolu de 1,8 mètres pour les immeubles en retrait et 1,4 mètres pour les immeubles situés à l'alignement Cette hauteur n'est jamais supérieure à 80% de la hauteur de l'allège sur laquelle l'enseigne est placée. La proportion par rapport à la façade constitue un critère d'appréciation* » ; or le projet prévoit une enseigne d'une hauteur de $\pm 1,90$ m, et prévoit une enseigne sur bâche tendue de $\pm 2,80$ m/2,80 m ;
2. du PUR « MAUS », n° 158 autorisé en date du 21/04/1970 en ce qui concerne l'article 1 - Genre et aspect des constructions – qui stipule que « *Toutes les façades et souches de cheminées d'une même construction seront réalisées suivant un des modes ci-après: pierres calcaires, moellons de grès ou calcaire, en appareil brut et rejointoyés en creux, briques rouge/brun rugueuses, briques peintes dans la gamme des gris clair ou blanc cassé, bloc de béton crépis de cette même tonalité, le bois ne peut être utilisé que comme élément décoratif et ne peut couvrir plus du quart de la surface des élévations* » ; or le projet prévoit des panneaux sandwich de ton gris anthracite RAL 7016 et de ton gris clair RAL 9006 ;

Le présent avis respecte les formalités prescrites par l'article D.VIII.6 du Code.

(*) Le dossier peut être consulté sur rendez-vous uniquement du 06 mai 2024 au 21 mai 2024 inclus à l'adresse suivante : VILLE DE NAMUR, service Urbanisme, Hôtel de Ville, 5000 Namur, Aile A (2^{ème} étage) :

- Du lundi au jeudi de 8h à 12h **sur RDV (*)**.

Les réclamations et observations écrites sont à adresser au Collège Communal :

- par courrier ordinaire à l'adresse suivante : VILLE DE NAMUR, service Urbanisme, Hôtel de Ville à 5000 Namur
- par fax au numéro 081/246.590
- par courrier électronique à l'adresse suivante : urbanisme@ville.namur.be
- remises à la maison des citoyens, Hôtel de Ville.

Sous peine de nullité, les envois par courrier ou fax sont datés et signés; les envois par courrier électronique sont identifiés et datés.

L'enveloppe, le fax ou le courrier électronique portera la mention : **PUCODT/ERP/117/2024**.

Les réclamations et observations orales peuvent être formulées pendant la même période **(*)** auprès du service Urbanisme.

(*) Les consultations se déroulent de la façon suivante : prise de rendez-vous obligatoire au plus tard 24 heures à l'avance au 081/246.334, 081/246.486 ou via l'adresse mail : urbanisme@ville.namur.be